



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-038-2022-12

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique**

IDF-2022-12-09-00017 - ARRÊTÉ N° 2022-198?? Portant autorisation de 25 places de lits d'accueil médicalisés et 25 places de lits halte??soin santé gérées par l'association Hôtel Social 93 (3 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2022-12-02-00043 - Décision 2022-023 autorisant le renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Turin (5 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-12-14-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à CLUB DE LA MAISON?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-09-00017

ARRÊTÉ N° 2022-198

Portant autorisation de 25 places de lits  
d'accueil médicalisés et 25 places de lits halte  
soin santé gérées par l'association Hôtel Social

93

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022-198

**Portant autorisation de 25 places de lits d'accueil médicalisés et 25 places de lits halte  
soin santé gérées par l'association Hôtel Social 93**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisé » (LAM) avec 25 places d'hébergement et de Lits Halte Soins Santé (LHSS) avec 25 places;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création de places de « lits d'accueil médicalisé » (LAM) et de « lits halte soin santé » (LHSS) a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 26 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation vise à la création de 25 places de lits d'accueil médicalisé et de 25 places de lits halte soin santé, situées au 62 avenue de Sully dans la commune de Livry-Gargan, par l'association Hôtel Social 93 dont le siège se situe au 33 boulevard Robert Schuman 93046 Livry-Gargan.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### ARTICLE 2

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 93 000 120 1

### ARTICLE 3

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Hôtel Social 93- Groupement Abri pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

### ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-02-00043

Décision 2022-023 autorisant le renouvellement  
de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique  
de Turin

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2022 / 023**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de la Clinique de Turin**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 10 au sein de la Clinique de Turin, sise 3-9 rue de Turin à Paris (75008) ;
- VU** la demande déposée le 31 mars 2022 par Monsieur Aurélien THIROUARD Directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :
- les missions suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
    - gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et en assurer la qualité ;
    - expertise pharmaceutique clinique des prescriptions ;
    - information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles ;
    - pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP ;
    - de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;



**VU** la demande déposée le 31 mars 2022 par Monsieur Aurélien THIROUARD Directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

- l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – procédé à la vapeur d'eau et procédé à basse température ;

- l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour le compte de deux autres pharmacies à usage intérieur :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – procédé à basse température ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 13 mai 2022 et la conclusion définitive en date du 13 juillet 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 28 juin 2022 avec notamment les recommandations suivantes :

- rédiger ou mettre à jour le manuel d'assurance qualité de la pharmacie à usage intérieur et assurer sa mise en application par la désignation d'un responsable qualité de la pharmacie ;
- mettre en œuvre la sérialisation ;
- optimiser le système de traçabilité des dispositifs médicaux implantables ;
- sécuriser l'accès à la pharmacie à usage intérieur ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- mettre en place des auto-évaluations et audit interne sur le processus de stérilisation ;
- assurer une présence pharmaceutique sur les horaires de fonctionnement de la stérilisation ;
- mettre en place des habilitations du personnel régulièrement renouvelée aux postes de travail et à la libération des charges stérilisées ;
- sécuriser l'accès aux locaux au seul personnel autorisé ;
- mettre en place un sas d'entrée et un sas d'habillage ;
- assurer la marche en avant : mettre le stockage réserve instrument côté conditionnement au lieu de côté lavage ;
- informatiser le processus « stérilisation » et circuit des dispositifs médicaux stériles, notamment des dispositifs médicaux implantables ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126- 33 du Code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 (procédé à la vapeur d'eau et par procédé basse température) ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la mise en place d'une sécurisation des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

- la mise en œuvre de la sérialisation à une échéance à moyen terme ;
- pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :
- la mise en œuvre d'une organisation assurant une responsabilité pharmaceutique pour cette activité comportant des risques particuliers ;
  - la mise en conformité des locaux avec la mise en œuvre d'une nouvelle organisation si besoin : notamment la pièce de lavage et la pièce pour l'habillage du personnel ;
  - le changement des équipements pour la production d'eau - centrale de traitement d'eau - pour une mise en conformité de la qualité de celle-ci au référentiel en vigueur ;
  - l'habilitation à libérer les charges de dispositif médicaux stériles de l'ensemble du personnel travaillant dans le service de stérilisation ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de Turin dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du CSP, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de Turin sise 3-9 rue de Turin à Paris (75008) – (N° FINESS EJ 750065971 - N° FINESS ET 750300154), est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants ;

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I. de l'article L. 5126-1 du CSP :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

**ARTICLE 3 :** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP par le procédé vapeur d'eau et le procédé à basse température ;

**ARTICLE 4 :** La pharmacie à usage intérieur assurera l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP par le procédé à basse température pour le compte de :

- la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Alma sise 166, rue de l'université à Paris (75007) FINESS ET : 750300139 ;
- la pharmacie à usage intérieur de la Clinique internationale du Parc Monceau sise 21, rue de Chazelles à Paris (75017) FINESS, ET : 750300915 ;

**ARTICLE 5 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 642,66 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

Site principal 2<sup>ème</sup> sous-sol - superficie de 259,42 m<sup>2</sup> :

- Service de pharmacie (stockage médicaments, DM, DMI, etc.) : 164.58 m<sup>2</sup>
- Bureaux logistique : 19.41 m<sup>2</sup> ;
- Réserve 1 (Hibiscus) : 44.36 m<sup>2</sup> ;
- Réserve 2 (Mimosa) : 31.07 m<sup>2</sup> ;

Site principal -3 - superficie de 272, 47 m<sup>2</sup> :

- Réserve 3 (Lavoisier) : 81.79 m<sup>2</sup> ;
- Réserve 4 (Darwin) : 86.69 m<sup>2</sup> ;
- Réserve 5 (Curie) : 29.88 m<sup>2</sup> ;
- Réserve 6 (Pasteur) : 19.58 m<sup>2</sup> ;
- Réserve 7 (Galien) : 24.65 m<sup>2</sup> ;

Pour l'unité de préparations des dispositifs médicaux stériles, située au sein du bloc opératoire au 4<sup>ème</sup> étage - superficie de 110, 77 m<sup>2</sup> :

- Tri et lavage des DM : 22,6m<sup>2</sup> ;
- Conditionnement : 23,4 m<sup>2</sup> ;
- Déchargement autoclave : 16,5 m<sup>2</sup> ;
- Arsenal stérile : 43 m<sup>2</sup> ;
- Sas : 2,27 m<sup>2</sup> ;
- Réserve consommable stérile : 3,0 m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Turin et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Alma, sise 166, rue de l'université à Paris (75007) et de la Clinique internationale du Parc Monceau, sise 21, rue de Chazelles à Paris (75017) est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées ;

**ARTICLE 7 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique ;

**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 9 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 2 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-12-14-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à CLUB DE LA MAISON  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à CLUB DE LA MAISON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par CLUB DE LA MAISON, reçue à la préfecture de région le 21/10/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/235 ;

**Considérant** que le projet prévoit une surface de pleine terre engazonnée et plantée après construction de 5 695 m<sup>2</sup> et que le terrain actuel contient des masses arborées intéressantes ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CLUB DE LA MAISON en vue de réaliser à SARCELLES (95 200), 13 rue de l'Escouvrier, la construction en extension d'un ensemble immobilier (2 bâtiments de cellules de stockage) à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts : 1 800 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : Un recensement des arbres existants à valeur écologique et paysagère importante devra être réalisé et les masses arborées intéressantes présentes sur le site du projet devront être préservées.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

CLUB DE LA MAISON  
13 rue de l'Escouvrier  
95 500 SARCELLES

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 14/12/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2